LE DROIT DE LA *famille* au MANITOBA

Mises à jour de la brochure de 2002

LES FAMILLES AU MANITOBA

Manitoba

Bâtir l'avenir

Produit avec l'aide financière du ministère de la Justice du Canada.

DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA 2002

MISES À JOUR – NOVEMBRE 2003

Droit de la famille au Manitoba 2002 donne un aperçu du droit de la famille et du système judiciaire de la province au mois de février 2002. Avec les présentes modifications, la brochure est à jour jusqu'en novembre 2003. N'oubliez pas de vérifier les changements apportés au chapitre 17, intitulé Adresses et numéros de téléphone importants, afin d'avoir les coordonnées courantes des organismes figurant dans la brochure.

CHAPITRE 2

Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges

À Winnipeg, la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) a commencé le 1er novembre 2002 à appliquer le système de gestion des cas à toutes les causes. Toute instance de droit de la famille introduite à cette date ou après est automatiquement incluse dans le système de gestion des cas, sauf pour ce qui est des exceptions, c'est-à-dire des causes relatives à la protection des enfants, des requêtes en annulation d'une ordonnance de protection en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* et des demandes de tutelle ou d'adoption privée. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la gestion des cas en visitant le site suivant : www.manitobacourts.mb.ca.

CHAPITRE 3

Mariage

En Ontario et en Colombie-Britannique, des instances ont eu pour conséquence de faire changer la loi, mais à l'heure actuelle au Manitoba, les personnes du même sexe ne peuvent pas se marier légalement. Le parlement fédéral est le seul à avoir le pouvoir d'adopter des lois en ce qui concerne la capacité de se marier et, en juillet 2003, le gouvernement fédéral a rédigé un avant-projet de loi qui permettrait aux couples du même sexe de se marier. Cet avant-projet de loi a été présenté à la Cour suprême du Canada pour qu'elle se prononce sur plusieurs points constitutionnels.

CHAPITRE 4

Séparation et divorce

Depuis le 30 septembre 1999, les époux ne peuvent plus faire de demande d'ordonnance relative à l'interdiction de molester, ni de demande d'ordonnance d'interdiction. Reportez-vous au chapitre 10, intitulé Violence familiale, pour connaître les nouveaux types d'ordonnances de protection que peuvent rendre les tribunaux en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel.* Les tribunaux peuvent aussi rendre des ordonnances interdisant ou limitant la communication et les contacts entre des époux ou des conjoints de fait en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire.*

CHAPITRE 5

Garde des enfants

À l'heure actuelle, tant la *Loi sur l'obligation alimentaire* que la *Loi sur le divorce* se servent des termes garde et droit de visite. Un projet de loi modifiant la *Loi sur le divorce* fédérale a été déposé le 10 décembre 2002, mais n'a pas encore été adopté. Ce projet de loi, connu sous le nom de projet de loi C-22, propose le remplacement des ordonnances de garde et de droit de visite par des ordonnances parentales qui préciseront le temps réservé à chaque parent (le temps parental) de même que leurs responsabilités. Vous trouverez des renseignements sur l'état du projet de loi C-22 sur le site suivant : www.parl.gc.ca/LEGISINFO .

CHAPITRE 7

Pensions alimentaires pour enfants

Au mois de mars 2003, on a publié une nouvelle brochure d'information visant à aider les parents à adresser à un tribunal du Manitoba une demande de modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants. Cette publication, appelée Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba, peut être consultée sur Internet, à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/changembsupportorder.fr.html. On peut aussi obtenir la brochure au greffe des tribunaux du Manitoba, au bureau du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, dans les Bureaux d'aide juridique, à l'Association d'éducation juridique communautaire ou en s'adressant à la :

Direction du droit de la famille
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 204-945-0268
Téléc. : 204-948-2004
1 800 282-8069 – poste 0268 (sans frais)

Le 31 janvier 2003 est entrée en vigueur la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* a été abrogée, ce qui a changé la marche à suivre en ce qui concerne la reconnaissance, l'établissement et la modification des obligations alimentaires relatives aux enfants lorsque les parties vivent dans des provinces ou des pays différents. Le Manitoba a maintenant établi des ententes de réciprocité avec trois nouveaux pays, la Suisse, la République slovaque et la République tchèque, ce qui porte à 26 le nombre de pays avec lesquels le Manitoba a signé de telles ententes.

CHAPITRE 9

Biens matrimoniaux

À l'heure actuelle, la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne s'applique pas aux personnes qui vivent ensemble sans être mariées. Toutefois une nouvelle loi, adoptée mais pas encore en vigueur, va changer cette situation. Il s'agit de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, qui a été adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba le 9 août 2002. Elle remplacera le nom *Loi sur les biens matrimoniaux* par *Loi sur les biens familiaux* et prévoira l'application des dispositions de cette loi, ainsi que d'autres lois sur la propriété, aux conjoints de fait qui ont enregistré officiellement leur union auprès du Bureau de l'état civil, ou ont vécu ensemble pendant un temps déterminé. La *Loi sur la propriété familiale* s'appliquera aussi aux personnes qui vivent ensemble sans être mariées une fois que la nouvelle loi entrera en vigueur.

Mettez-vous en rapport avec votre avocat ou avec la Direction du droit de la famille pour savoir si cette loi est en vigueur. Si vous avez un conjoint ou une conjointe de fait, vous devriez consulter un avocat avant l'entrée en vigueur de la loi afin de discuter de ses conséquences sur votre situation, car certaines choses ne pourront plus être changées après.

CHAPITRE 11

Exécution des ordonnances alimentaires et des ordonnances de garde et de droit de visite

Étudiez les mises à jour du chapitre 5, intitulé Garde des enfants, afin de connaître les modifications proposées à la Loi sur le divorce. Le projet de loi C-22 propose aussi des modifications au *Code criminel du Canada*, de manière à inclure dans la définition du rapt d'enfant par le père ou la mère tout rapt contraire à une ordonnance de garde ou à une ordonnance parentale.

CHAPITRE 12

Protection des enfants

La *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* crée un nouveau système de protection de l'enfance au Manitoba, qui prévoit la création d'une régie pour les Premières nations du Nord, d'une autre pour les Premières nations du Sud, et d'une Régie métisse. Celles-ci fourniront des services de protection de l'enfance aux peuples autochtones. Elle prévoit aussi l'établissement d'une Régie générale pour les autres enfants. Cette loi a été adoptée le 9 août 2002 et est entrée en vigueur le 24 novembre 2003.

CHAPITRE 13

Adoption

La *Loi sur l'adoption* a été modifiée de façon à ce que, à partir du 1er janvier 2003, les couples du même sexe puissent faire une demande conjointe d'adoption d'un enfant.

Les modifications à la *Loi sur l'adoption* donnent également le droit à deux personnes qui ne sont ni des époux, ni des conjoints de fait de faire une demande conjointe d'adoption de fait. De plus, deux membres de la famille élargie peuvent aussi faire une demande conjointe d'adoption. Pour ce genre d'adoption, il y a des exigences supplémentaires en matière d'évaluation, qui doivent permettre de vérifier la stabilité de la relation entre les parties adoptives et la volonté de celles-ci de prendre soin de l'enfant ensemble.

Toutes ces modifications à la *Loi sur l'adoption* étaient incluses dans la *Loi sur l'observation de la Charte*, adoptée le 1er août 2002.

CHAPITRE 14

Changement de nom

Les dispositions de la loi qui permettent à une personne de changer son nom de famille quand elle se marie sans faire de demande officielle au Bureau de l'état civil s'appliquent maintenant aussi aux conjoints de fait. Depuis le 1er janvier 2003, les conjoints de fait peuvent prendre le nom de famille de leur partenaire ou combiner celui-ci avec leur propre nom, tout comme les personnes qui se marient. Les conjoints de fait qui décident de changer de nom ainsi doivent déposer une déclaration auprès du Bureau de l'état civil.

CHAPITRE 15

Décès dans la famille

Reportez-vous au chapitre 9, intitulé Biens matrimoniaux, pour trouver des renseignements sur la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, une nouvelle loi qui a été adoptée mais n'est pas encore entrée en vigueur. Cette nouvelle loi prévoit que, tout comme lorsque le testateur ou la testatrice rédige un nouveau testament ou se marie, son testament est révoqué si une personne avec laquelle il ou elle vivait devient son conjoint ou sa conjointe de fait. Dans ce cas, la personne peut devenir son conjoint ou sa conjointe de fait lorsque (a) les conjoints enregistrent leur union de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, (b) la

personne cohabite avec le testateur ou la testatrice en une relation maritale pendant trois ans au moins, ou (c) la personne cohabite avec le testateur ou la testatrice en une relation maritale pendant un an au moins et ils ont un enfant ensemble.

Cette nouvelle Loi donne aussi aux conjoints de fait d'autres droits sur les biens en cas de décès. Le conjoint de fait survivant aura le droit de vivre dans la maison familiale en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* et pourra demander la reddition de comptes et le partage des éléments d'actifs, conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens familiaux* (la *Loi sur les biens matrimoniaux* prendra le nom de *Loi sur les biens familiaux*). Pour cela, une personne sera considérée comme conjoint ou conjointe de fait si (a) les conjoints ont enregistré leur union de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, ou (b) la personne cohabite avec le testateur ou la testatrice en une relation maritale depuis au moins trois ans. Les conjoints de fait auront aussi le droit d'hériter lorsque leur partenaire décède sans testament. Dans ce cas, la période nécessaire de cohabitation est de trois ans, ou d'un an si les conjoints ont un enfant ensemble. Les modifications à la *Loi sur la propriété familiale* et à la *Loi sur les successions ab intestat* expliquent aussi l'ordre de priorité à établir entre les revendications des conjoints et celles des conjoints de fait.

Si vous avez un conjoint ou une conjointe de fait, il est important que vous connaissiez les dispositions de cette loi et la date de son entrée en vigueur, car elle peut avoir des conséquences importantes sur vos décisions en matière de planification successorale. Si vous ne savez pas si cette loi s'applique à votre cas, ou si elle est en vigueur, consultez un avocat.

CHAPITRE 16

Unions de fait

La législation sur les droits et responsabilités des conjoints de fait a changé de façon importante et d'autres modifications sont prévues. La *Loi sur l'observation de la Charte* a été adoptée le 1er août 2002. Elle modifie 56 lois différentes de façon à garantir le traitement uniforme des conjoints de fait, qu'ils soient de sexe opposé ou du même sexe. Les modifications en question portaient principalement sur l'adoption, les conflits d'intérêt, la protection de l'intérêt public et la discrimination. Dans certains cas, comme dans le cas de lois qui expliquent quand une personne doit déclarer un conflit d'intérêt, les droits et responsabilités qui touchaient uniquement des personnes mariées s'appliquent maintenant aussi aux conjoints de fait. La plupart des modifications contenues dans la *Loi sur l'observation de la Charte* sont entrées en vigueur le 1er août 2002. Les modifications à neuf lois, dont la *Loi sur l'adoption*, la *Loi sur le changement de nom* et la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Reportez-vous aux mises à jour du chapitre 13, intitulé Adoption et du chapitre 14, intitulé Changement de nom, pour en savoir plus sur la *Loi sur l'observation de la Charte*.

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* a été adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba le 9 août 2002, mais n'est pas encore en vigueur au Manitoba. En vertu de cette loi, la *Loi sur les biens matrimoniaux* prendra le nom de *Loi sur les biens familiaux* et les dispositions de cette dernière, ainsi que celles d'autres lois relatives à la propriété, s'appliqueront aux conjoints de fait qui ont enregistré leur union de fait, ou ont vécu ensemble pendant un certain temps. En général, la période de cohabitation minimale pour que deux personnes soient considérées comme conjoints de fait sera de trois ans, mais certaines lois auront des dispositions différentes à ce sujet. Une fois la loi promulguée, les personnes en question seront considérées comme conjoints de fait même si elles ont cohabité pendant une partie de la période exigée, ou toute cette période, avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette nouvelle loi ne touchera pas les personnes dont l'union s'est terminée avant son entrée en vigueur.

Cette nouvelle loi changera radicalement la manière dont on traite les biens d'un couple de conjoints de fait lorsque celui-ci se sépare ou lorsque l'un d'entre

eux meurt. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux mises à jour du chapitre 9, intitulé Biens matrimoniaux, et du chapitre 15, intitulé Décès dans la famille.

CHAPITRE 17

Adresses et numéros de téléphone importants

Cette mise à jour est valable jusqu'en novembre 2003. Si vous ne trouvez pas un certain organisme dans la présente brochure, cela signifie que l'information de la brochure d'origine est toujours correcte.

REFUGES

Brandon
Westman Women's Shelter
Tél. : 204-727-3644
1 800 977-0007 (sans frais)

Dauphin
Parkland Crisis Shelter
Tél. : 204-638-9484
1 877 977-0007 (sans frais)

Portage la Prairie
Portage Women's Shelter
Tél. : 204-239-5233
1 877 977-0007 (sans frais)

Selkirk
Nova House
Tél. : 204-482-1200
1 877 977-0007 (sans frais)

Steinbach
Eastman Crisis Centre
Tél. : 204-346-0028
1 877 977-0007 (sans frais)

Thompson
Thompson Crisis Centre
Tél. : 204-778-7273
1 800 977-0007 (sans frais)

SERVICES D'AIDE

Winnipeg
Native Women's Centre
Tél. : 204-989-8240
Téléc. : 204-586-1101

Programme de défense des femmes
Tél. : 204-945-6851
Il n'y a plus de numéro de téléphone sans frais

OFFICE DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Ailleurs au Manitoba
Services à la famille Manitoba – Bureau régional du Nord
143, rue Main, bureau 102

Flin Flon (Manitoba) R8A 1K5
Tél. : 204-687-1700
Téléc. : 204-687-1708

Organismes des premières nations
Office d'Awasis du Nord du Manitoba
39, chemin Nickel
Thompson (Manitoba) R8N 0Y5
Tél. : 204-677-1500 ou 778-6341 après les heures
Téléc. : 204-778-8428
1 800 667-4734 (sans frais)

Services à l'enfant et à la famille de l'Ouest du Manitoba
Première nation de Rolling River
Boîte postale 280
Erickson (Manitoba) R0J 0P0
Tél. : 204-636-6100
Téléc. : 204-636-6158
1 866 636-6100 (sans frais)
Bureau de Dauphin : 1 888 333-5518 (sans frais)

Office Kinosao Sipi Minisowin
Première nation de Norway House
Boîte postale 640
Norway House (Manitoba) R0B 1B0
Tél. : 204-359-4551
Téléc. : 204-359-6013

Services familiaux et communautaires de la nation crie de Nisichawayasihk
Première nation de Nelson House
Tél. : 204-484-2604

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

⚖ Bureaux d'aide juridique de Winnipeg

Bureau du droit criminel
514, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 0N6
Tél. : 204-985-8570
Téléc. : 204-774-7504
1 800 672-1043 (sans frais)

⚖ Bureaux régionaux d'aide juridique

Centre communautaire d'aide juridique de la région de l'Ouest
(Bureau régional de Brandon)
236, 11e Rue
Brandon (Manitoba) R7A 4J6
Tél. : 204-729-3484
Téléc. : 204-726-1732
1 800 876-7326 (sans frais)

Développement des ressources humaines Canada (renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada) :
En personne
Winnipeg : 391, avenue York
1122, route Henderson
1031, promenade Autumnwood
3338, avenue Portage

⚖ Programme d'aide aux enfants témoins

Winnipeg : 204-945-0662
Brandon : 204-726-6515
The Pas : 204-627-8483
Thompson : 204-677-6368
Selkirk : 204-785-5213
Les clients de Dauphin seront servis à partir du bureau de Brandon

Winnipeg Children's Access Agency Inc.
170, rue Scotia

Winnipeg (Manitoba) R3L 0L3
Tél. : 204-284-4170
Téléc. : 204-284-3162